



3.Participation à la réalisation d'ouvrage



03.Equipement de protection individuelle EPI



Un Equipement de Protection Individuelle (E.P.I.) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité

(Article R.4311-12 du Code du travail).

Les EPI vont du casque aux chaussures de sécurité en passant par les lunettes, les masques de protection respiratoire, les bouchons d'oreille, les gants, ...

A chaque profession correspond des EPI qui doivent être adaptés aux risques spécifiques de l'activité sans créer de risques supplémentaires.



Protection oculaire



Casque de protection



Protection auditive



Protection obligatoire des voies respiratoires



Chaussures de sécurité



Gants de protection



Vêtements de protection



Visière de protection



Harnais de sécurité



Passage obligatoire pour piétons



Obligation générale (Accompagné le cas échéant d'un panneau additionnel donnant des indications complémentaires)



Consulter le manuel / la notice d'instructions

Les protections collectives sont toujours à privilégier par rapport aux protections individuelles.

